



**RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS  
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION  
ARCHITECTURALE N<sup>o</sup> 13-2016 DU TERRITOIRE  
NON ORGANISÉ DU LAC-CROCHE**

---

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE**



## **CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE N° 13-2016**

### **AVERTISSEMENT :**

Le présent document constitue une codification administrative du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 13-2016 adopté par le Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Jacques-Cartier le 23 novembre 2016.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement n° 13-2016.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement n° 13-2016 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement n° 13-2016 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Adoption</b>
13-2016	23 novembre 2016



**TABLE DES MATIÈRES**

<b>CHAPITRE 1 :</b>	<b>DISPOSITION DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVE .....</b>	<b>8</b>
<b>1.1</b>	<b>Dispositions déclaratoires.....</b>	<b>8</b>
1.1.1	<i>Titre du règlement .....</i>	8
1.1.2	<i>Préambule .....</i>	8
1.1.3	<i>Objectif du règlement .....</i>	8
1.1.4	<i>Domaine d'application .....</i>	8
1.1.5	<i>Travaux assujettis.....</i>	8
1.1.6	<i>Personnes touchées par ce règlement .....</i>	9
1.1.7	<i>Le présent règlement et les lois.....</i>	9
1.1.8	<i>Invalidité partielle de la réglementation .....</i>	9
1.1.9	<i>Annexes.....</i>	9
1.1.10	<i>Conseil de la MRC .....</i>	9
<b>1.2</b>	<b>Dispositions interprétatives.....</b>	<b>9</b>
1.2.1	<i>Structure du règlement.....</i>	9
1.2.2	<i>Interprétation des titres, tableaux et croquis .....</i>	10
1.2.3	<i>Unités de mesure .....</i>	10
1.2.4	<i>Terminologie .....</i>	10
<b>CHAPITRE 2 :</b>	<b>PROCÉDURE APPLICABLE .....</b>	<b>11</b>
<b>2.1</b>	<b>Demande.....</b>	<b>11</b>
<b>2.2</b>	<b>Transmission du PIIA au fonctionnaire désigné .....</b>	<b>11</b>
<b>2.3</b>	<b>Examen par le fonctionnaire désigné .....</b>	<b>11</b>
<b>2.4</b>	<b>Transmission au comité consultatif d'urbanisme .....</b>	<b>11</b>
<b>2.5</b>	<b>Examen par le CCU .....</b>	<b>12</b>
<b>2.6</b>	<b>Examen par le conseil de la MRC .....</b>	<b>12</b>
<b>2.7</b>	<b>Consultation publique .....</b>	<b>12</b>
<b>2.8</b>	<b>Décision du conseil .....</b>	<b>12</b>
<b>2.9</b>	<b>Transmission de la décision au propriétaire ou au requérant.....</b>	<b>13</b>
<b>2.10</b>	<b>Conditions préalables à l'approbation d'un PIIA .....</b>	<b>13</b>
<b>2.11</b>	<b>Modification aux documents .....</b>	<b>13</b>
<b>2.12</b>	<b>Permis et certificats requis .....</b>	<b>13</b>

<b>CHAPITRE 3 :</b>	<b>OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ANALYSE D'UNE DEMANDE PERMIS POUR UN PROJET ÉOLIEN ASSUJETTI AU PRÉSENT RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE .....</b>	<b>13</b>
<b>3.1</b>	<b>Dispositions générales .....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 4 :</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>15</b>
<b>4.1</b>	<b>Entrée en vigueur .....</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXE 1 - CARTE RELATIVE À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNE .....</b>		<b>17</b>

Codification administrative

Codification administrative

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITION DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVE**

### **1.1 Dispositions déclaratoires**

#### **1.1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de "Règlement n° 13-91 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale du territoire non-organisé du Lac-Croche".

#### **1.1.2 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **1.1.3 Objectif du règlement**

Le présent règlement vise à encadrer l'implantation des projets éoliens sur le territoire non-organisé du Lac-Croche afin d'en limiter l'impact sur l'environnement, les paysages et les activités existantes.

#### **1.1.4 Domaine d'application**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux secteurs autorisés identifiés à l'annexe 1 du présent règlement. Sur ce territoire, le présent règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

Plus spécifiquement, toute demande d'autorisation émise par la MRC relativement à un projet éolien est assujettie au présent règlement.

#### **1.1.5 Travaux assujettis**

Pour le secteur assujetti à l'application du présent règlement, les ouvrages qui devront être examinés avec la procédure d'analyse dudit règlement comprennent tout projet d'implantation d'éolienne(s), incluant toute construction ou infrastructure accessoire à l'implantation d'une éolienne.



### **1.1.6 Personnes touchées par ce règlement**

Les dispositions du présent règlement touchent toute personne physique, toute personne morale et toute société et lie le gouvernement, ses ministères et mandataires lorsque ceux-ci désirent intervenir par l'implantation d'un équipement ou d'une infrastructure ou par la réalisation de travaux ou l'utilisation d'un immeuble.

### **1.1.7 Le présent règlement et les lois**

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec, ou d'un autre règlement découlant de ces lois.

### **1.1.8 Invalidité partielle de la réglementation**

Le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement partie par partie, de façon à ce que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du présent règlement.

### **1.1.9 Annexes**

L'annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante à toute fin que de droit.

### **1.1.10 Conseil de la MRC**

Le conseil de la MRC agit à titre de conseil municipal pour le territoire non organisé du Lac-Croche conformément au chapitre II de la *Loi sur l'organisation territoriale* (L.R.Q. C. O-9).

## **1.2 Dispositions interprétatives**

### **1.2.1 Structure du règlement**

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, l'article de la section en question. Chaque section et article peut se diviser en alinéas. Un chiffre suivi point identifie un paragraphe subdivisant une section, un article ou un alinéa. Chaque paragraphe peut également

être subdivisé en sous-paragraphe, à l'aide d'une lettre alphabétique suivie d'une parenthèse. À titre d'exemple, ces subdivisions sont identifiées comme ci-après :

**CHAPITRE 1**

**SECTION 1.1**

**ARTICLE 1.1.1**

Alinéa

1. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

**1.2.2 Interprétation des titres, tableaux et croquis**

Les titres, tableaux, croquis et toute forme d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction avec le texte proprement dit du règlement, c'est le texte qui prévaut.

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

1. les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
2. l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
3. les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
4. le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
5. toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
6. chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
7. l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

**1.2.3 Unités de mesure**

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques (Système international de mesures, S.I.).

**1.2.4 Terminologie**

Les définitions contenues dans le *Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme n° 6-91* s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici long reproduites, sauf si le contexte n'indique un sens différent.

## **CHAPITRE 2 : PROCÉDURE APPLICABLE**

### **2.1 Demande**

Toute demande assujettie à la production d'un PIIA doit contenir toutes les informations et les documents édictés au chapitre 6 du règlement 6-91 de manière à permettre une compréhension claire du projet afin de procéder à son analyse selon les objectifs et les critères à respecter.

### **2.2 Transmission du PIIA au fonctionnaire désigné**

Une demande de permis assujettie au présent règlement doit être transmise par écrite par le requérant au fonctionnaire désigné. La demande doit être signée par le propriétaire du terrain, le requérant ou leurs représentants dûment mandatés, et être accompagné de tous les renseignements et documents exigés au présent règlement et au *Règlement aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme*.

Un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit contenir les renseignements, éléments et documents requis pour l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, selon les exigences formulées au présent règlement ainsi qu'au règlement n°6-91 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme. Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) est également autorisé à exiger du requérant tout autre document ou information ainsi que des photos, plans, croquis ou dessins destinés à avoir une bonne compréhension du projet et à assurer une intégration harmonieuse de celui-ci au milieu environnant, en lien avec les objectifs et critères d'évaluation énoncés au présent règlement.

### **2.3 Examen par le fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné examine la demande et s'assure que toutes les informations nécessaires y sont incluses. Il doit également vérifier que les exigences indiquées au présent Règlement ainsi que la conformité à la réglementation d'urbanisme sont respectées, notamment en regard du zonage et du lotissement.

Si la demande est jugée incomplète, son examen est suspendu jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant. La demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

### **2.4 Transmission au comité consultatif d'urbanisme**

À la suite de l'examen d'une demande jugée complète, le fonctionnaire désigné transmet une copie de la demande au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans un délai de quinze (15) jours.

## 2.5 Examen par le CCU

À la suite de la réception d'une demande jugée complète par le fonctionnaire désigné, le CCU procède à son analyse en fonction des objectifs et des critères d'évaluation applicables tels qu'énoncés au chapitre 3 du présent règlement. Il peut entendre le requérant et lui demander des informations additionnelles afin d'en compléter l'étude.

À la suite de l'analyse du projet, le CCU formule, par écrit, un avis qui doit être transmis au conseil municipal dans un délai de trente (30) jours suivant la date de sa transmission par l'inspecteur. Cet avis doit comprendre les recommandations expliquant l'acceptation, les modifications ou le rejet de la demande. Le CCU peut aussi suggérer des conditions d'approbation de la demande.

Dans le cas où la demande doit être précisée, ou lorsque le CCU entend le requérant pour des précisions, explications, informations ou autres, la période temporelle associée à ce délai supplémentaire ne doit pas être comptabilisée dans le trente (30) jours accordé au CCU pour qu'il transmette son avis au conseil.

## 2.6 Examen par le conseil de la MRC

Après avoir examiné la demande, le conseil de la MRC prend connaissance de la recommandation du CCU et délibère.

## 2.7 Consultation publique

Le conseil de la MRC peut, s'il le juge opportun, soumettre la demande assujettie au présent Règlement à une consultation publique, conformément à l'article 145.18 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), avant de statuer sur la demande.

## 2.8 Décision du conseil

Le conseil de la MRC approuve ou désapprouve la demande, par résolution, après avoir pris connaissance de la recommandation du CCU et des critères et objectifs applicables tels qu'énoncés au présent Règlement. Il doit motiver sa décision. Si le conseil municipal désapprouve la demande, il peut alors suggérer au requérant d'apporter des modifications à la demande afin de la rendre conforme au présent Règlement.

## 2.9 Transmission de la décision au propriétaire ou au requérant

Une copie de la résolution du conseil de la MRC doit être transmise au requérant dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant la décision du conseil municipal.

## 2.10 Conditions préalables à l'approbation d'un PIIA

Le conseil de la MRC peut exiger, comme conditions d'approbation de la demande, que le propriétaire du terrain prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures et des équipements, qu'il réalise son projet dans un délai fixé, qu'il fournisse des garanties financières, ou qu'il conclue une entente avec la Ville en regard des travaux municipaux.

## 2.11 Modification aux documents

Toute modification aux plans déposés dans le cadre d'une demande assujettie au présent Règlement, après qu'ils aient reçu l'approbation du conseil municipal, nécessite la présentation d'une nouvelle demande selon les dispositions du présent Règlement.

## 2.12 Permis et certificats requis

Lorsque la demande est approuvée par le conseil municipal conformément au présent Règlement, le propriétaire ou son représentant autorisé doit obtenir, du fonctionnaire désigné, tous les permis et certificats requis par la réglementation d'urbanisme pour la réalisation du projet.

## **CHAPITRE 3 : OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ANALYSE D'UNE DEMANDE PERMIS POUR UN PROJET ÉOLIEN ASSUJETTI AU PRÉSENT RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

### 3.1 Dispositions générales

Le présent chapitre établit les objectifs et les critères qui devront être utilisés par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour évaluer les ouvrages et les travaux assujettis.

En plus de répondre aux dispositions normatives du règlement de zonage n° 3-91, tout projet d'implantation d'éoliennes doit répondre aux objectifs et critères suivants :

<b>OBJECTIF 1 : Assurer la préservation du couvert forestier et des paysages, notamment en :</b>	
<b>CRITÈRES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1.1. Minimiser les superficies d'abattage d'arbres nécessaire à l'aire de montage;</li> <li>1.2. Préserver l'état naturel des sommets de montagne;</li> <li>1.3. S'assurer que les aires de montage ne soient pas visibles à partir du réseau routier d'intérêt métropolitain, des milieux habités et des points de vue d'intérêt métropolitain;</li> <li>1.4. Préserver les peuplements forestiers d'intérêt particulier (ex : érablières).</li> </ul>

<b>OBJECTIF 2 : Préserver l'intégrité du patrimoine naturel et culturel en :</b>	
<b>CRITÈRES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>2.1. Implanter le projet éolien et toute infrastructure relative à l'extérieur des sites de conservation, des sites patrimoniaux et des sites d'intérêt reconnus;</li> <li>2.2. Préserver les peuplements forestiers d'intérêt particulier (ex : érablières).</li> </ul>

<b>OBJECTIF 3 : Préserver la qualité de l'expérience récréative et touristique associée aux sites récréotouristiques<sup>1</sup> du territoire en :</b>	
<b>CRITÈRES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>3.1. Favoriser l'intégration harmonieuse dans le paysage du projet éolien et de toute infrastructure relative de façon à minimiser son impact visuel ou à participer à la mise en valeur du paysage;</li> <li>3.2. Protéger les percées visuelles caractéristiques des sites récréotouristiques à partir desquels le projet éolien sera visible;</li> <li>3.3. Préserver l'état naturel des sommets de montagne visibles à partir des milieux habités;</li> <li>3.4. Minimiser l'impact sur le couvert forestier du projet éolien et de toute infrastructure relative.</li> </ul>

<b>OBJECTIF 4 : Pour tout projet comprenant plus d'une éolienne ou au moins une grande éolienne, favoriser la participation des communautés locales dans l'élaboration du projet éolien en :</b>	
<b>CRITÈRES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>4.1. Présenter le projet lors d'une consultation publique;</li> <li>4.2. Tenir compte des préoccupations de la population concernée par le projet.</li> </ul>

1 De façon non limitative, est considéré comme un site récréotouristique tout sentier de motoneige, pédestre ou cyclable, tout terrain de golf, toute station de ski, tout lac propice à la villégiature, tout chalet de villégiature commerciale et tout point de vue d'intérêt métropolitain.

<b>OBJECTIF 5 : Préserver la qualité des paysages du milieu habité et du réseau routier d'intérêt métropolitain selon les caractéristiques qui leur sont propres</b>	
<b>CRITÈRES</b>	5.1. Favoriser l'intégration harmonieuse dans le paysage du projet éolien et de toute infrastructure relative à proximité des milieux habités et du réseau routier métropolitain de façon à minimiser son impact visuel; 5.2. Protéger les percées visuelles d'intérêt caractéristiques des différents milieux habités et du réseau routier métropolitain; 5.3. Minimiser l'impact sur le couvert forestier du projet éolien et de toute infrastructure relative; 5.4. Tenir compte des études paysagères réalisées sur le territoire de la MRC pour tout projet comprenant plus d'une éolienne ou au moins une grande éolienne; 5.5. Préserver l'état naturel des sommets de montagne visibles à partir des milieux habités et du réseau routier d'intérêt métropolitain.

<b>OBJECTIF 6 : Assurer la sécurité aux abords des projets éoliens en :</b>	
<b>CRITÈRES</b>	6.1. Respecter une distance séparatrice minimale de 600 mètres de toute résidence principale ou secondaire; 6.2. Contrôler l'accès au projet éolien tout au long de son implantation, de son exploitation et de son démantèlement.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES**

### **4.1 Entrée en vigueur**

Le règlement portant le titre « *Règlement n° 13-91 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale du territoire non-organisé du Lac-Croche* » entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER**, ce 23 novembre 2016.

Codification administrative



**ANNEXE 1 - CARTE RELATIVE À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNE**

